



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF23_05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 20 décembre 2022 ;
 - Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 20 décembre 2022 ;
 - Vu les propositions budgétaires transmises par le centre départemental de l'enfance à Vannes pour l'exercice 2023 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 16 juin 2022 fixant la dotation annuelle et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisé » de l'année 2023 du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixée à **5 224 500 euros**.

Article 3

Le prix de journée du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixé comme suit :

- Internat	:	297,18 €
- Accueil familial	:	239,21 €
- Pouponnière	:	177,11 €
- Centre Parental	:	137,04 €

Article 4

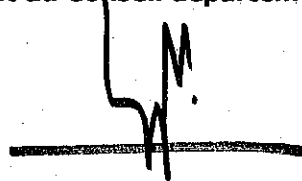
Le directeur général des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 3 mai 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT